

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERSDEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Liberté - Egalité - Fraternité

N°251**ARRETE DU MAIRE**Circulation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Affaire suivie par Guy LHABITANT

**Ensemble des voies de la Commune
et RD en agglomération
(y compris travaux de nuit
de 21h00 à 6h00)****Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** Le Code de la Route;**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;**Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 06/07/2020 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué),****Vu** L'arrêté municipal N°768 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans les fractions et quartiers, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié**Vu** L'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.**Considérant** les travaux d'urgence ou récurrents (chambres existantes, tirage de câbles en aérien...) ou le remplacement de chambres et de poteaux, devant être réalisés dans l'ensemble des voies de la commune pour le compte d'ORANGE par la société SOLUTIONS 30 et ses sous traitants (FFTP – AEL TELECOM – LIVIO MACONNERIE), ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.**ARRETE****ARTICLE 1°:** Pour la période 15/02/2024 au 31/12/2024 la société SOLUTIONS 30 et les sous traitants sus-visés sont autorisés à entreprendre les travaux sus-visés dont la durée n'excède pas 72 heures (y compris les travaux de nuit de 21h00 à 6h00) dans les conditions énoncées ci-après.**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées :

- Interdiction de stationner sur les voies citées en objet excepté pour les véhicules des entreprises.
- L'entreprise pourra stationner ses véhicules sur la chaussée.
- La circulation des véhicules sera alternée manuellement par piquets K10, par feux tricolores ou panneau de rappel de priorité B15 C18.
- Le sens de circulation pourra être inversé
- Les travaux pourront empiéter sur la chaussée avec maintien de la circulation.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone de travaux.
- La circulation pourra être interdite et déviée par les voies adjacentes sous réserve de l'accord du service VOIRIE.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée par le pétitionnaire 48 heures à l'avance sur les lieux des travaux. Le pétitionnaire devra prévenir la Police Municipale. Celle-ci devra venir le constater et le faire noter sur la main courante. La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Les véhicules se trouvant en infraction avec les dispositions du présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais des contrevenants.**ARTICLE 7°:** Madame la Directrice Adjointe des Services en charge de l'Administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.Fait à Hyères le 18 FEB 2024
Pour le MaireLe Conseiller Municipal Délégué
Jean Jacques FOUQUE

Publié le 19 FEB 2024

